

Par dépôt électronique¹ et courriel

Le 8 décembre 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services
de transport pour les années 2021 et 2022
Votre dossier : R-4167-2021
Notre dossier : R062157 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« Transporteur ») a reçu, respectivement, les 3 et 6 décembre 2021, la demande de renseignements no 4 de la Régie de l'énergie (« Régie ») ainsi que les questions confidentielles de l'intervenant Option consommateurs (« OC »), dans le dossier décrit en rubrique.

Les réponses à la demande de renseignements précitée devaient être déposées à la Régie le 8 décembre 2021 à 15h30 et le délai de réponse aux questions d'OC fut fixé au 9 décembre 2021, à 12h.

Malgré les efforts consentis et sa diligence, le Transporteur ne sera pas en mesure de déposer ses réponses dans les délais demandés par la Régie. Les représentants du Transporteur offriront verbalement en audience leurs réponses aux demandes précitées.

Avec égards, ce léger décalage dans l'obtention des réponses du Transporteur n'aura pas d'impact sur la célérité ou l'équité du déroulement du dossier.

La nature des questions reçues de la Régie et d'OC rendent incontournable la mise en place d'un huis clos pour les témoignages des représentants du Transporteur au panel 2. Le Transporteur prie donc la Régie de transmettre aux participants ses instructions à cet égard dans le respect des décisions D-2019-087 et D-2020-050.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.